

2. *Coordination entre instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

36. Les instituts devraient se tenir mutuellement informés et tenir la commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée de leur programme de travail et de leur exécution.

37. La commission peut demander aux instituts, sous réserve des fonds disponibles, d'exécuter certains éléments du programme. La commission peut aussi proposer des domaines pouvant faire l'objet d'activités communes entre les instituts.

38. La commission s'efforcera d'obtenir un appui extrabudgétaire pour les activités des instituts.

3. *Réseau de correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

39. Les Etats Membres devraient désigner un ou plusieurs correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que coordonnateurs chargés de maintenir des contacts directs avec le secrétariat du programme et d'autres éléments du programme.

40. Les correspondants nationaux faciliteront les contacts avec le secrétariat dans les domaines suivants : coopération juridique, scientifique et technique, formation, informations sur les lois et réglementations nationales, politique juridique, organisation du système de justice pénale, mesures de prévention du crime et questions pénitentiaires.

4. *Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale*

41. Les Etats Membres aideront l'Organisation des Nations Unies à mettre en place et à gérer le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale afin de faciliter la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion, selon les besoins, d'informations et la centralisation des données fournies par les organisations non gouvernementales et les institutions scientifiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

42. Les Etats Membres s'engageront à fournir au Secrétaire général, régulièrement et sur demande, des données sur la dynamique, la structure et l'ampleur de la criminalité et sur l'application des stratégies pour la prévention du crime et la justice pénale qu'ils ont adoptées.

5. *Organisations intergouvernementales et non gouvernementales*

43. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté scientifique constituent une source précieuse de connaissances spécialisées, d'appui et d'aide. Leurs contributions devraient être pleinement exploitées pour l'élaboration et l'exécution de programmes.

G. — *Financement du programme*

44. Le programme sera financé par des fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les crédits ouverts pour l'assistance technique pourront être complétés par des contributions volontaires directes des Etats Membres et d'organismes de financement intéressés. Les Etats Membres sont encouragés à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, qui deviendrait le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les Etats Membres sont aussi encouragés à apporter des contributions en nature aux activités opérationnelles du programme, particulièrement en détachant du personnel, en organisant des cours et des séminaires de formation et en fournissant le matériel et les services nécessaires.

**46/153. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision 45/428 du 14 décembre 1990 et la résolution 1990/19 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990,

*Considérant* l'impact de normes internationales soigneusement conçues et formulées et l'amélioration du fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde.

*Consciente* du rôle essentiel que joue la coopération régionale dans la lutte contre le crime et de la contribution que peuvent apporter les instituts interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

*Considérant* le rôle important que joue l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en organisant, notamment, des programmes de formation et des séminaires régionaux, en effectuant des travaux de recherche dans le domaine de la justice pénale, en fournissant des avis consultatifs en matière de politique générale, en encourageant et en facilitant la coopération entre les Etats de la région et l'Organisation des Nations Unies, et considérant aussi la nécessité de fournir des ressources suffisantes à l'Institut, en particulier compte tenu du volume de travail croissant qui lui incombe par suite de l'importance accordée à certaines préoccupations sur le plan international,

*Consciente* des difficultés auxquelles l'Institut se heurte parce qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires,

*Consciente également* du fait que les ressources fournies à l'Institut n'ont pas augmenté en même temps que ses responsabilités, du fait que de nombreux Etats de la région africaine appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et ne disposent donc pas des ressources nécessaires pour appuyer les travaux de l'Institut,

*Rappelant* que le Secrétaire général, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1991<sup>219</sup>, a souligné qu'il importait que des mécanismes intergouvernementaux efficaces soient mis en place et qu'une coopération beaucoup plus étroite s'instaure entre les Etats dans les domaines judiciaire et policier, pour faire face à la poussée de la criminalité et à son internationalisation,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et autres instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>220</sup>,

1. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier et autre à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui ont trait à la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politiques, la recherche et la collecte de données;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites de l'ensemble des crédits ouverts au budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et en temps voulu de toutes ses responsabilités;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur l'application de la présente résolution.

77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1991

NOTES

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

<sup>2</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 38/14, annexe.